

Contrat-cadre Bancontact/Mister Cash par Internet (e-commerce)

VERSION
2011/08

ARTICLE 1. GÉNÉRAL

1.1. Les dispositions du présent Contrat-cadre sont applicables à chaque Livraison du Service Bancontact/Mister Cash par Internet offert par Client par Atos Worldline SA.

Le Client renonce ici explicitement à ses propres conditions générales, nonobstant tout renvoi à celles-ci.

1.2. Les personnes qui signent ce Contrat-cadre garantissent qu'elles ont été expressément mandatées à cette fin et qu'elles disposent de la compétence nécessaire afin de lier le Client.

ARTICLE 2. DÉFINITIONS

Atos Worldline SA: Société de droit belge dont le siège social est situé à 1130 Bruxelles, Chaussée de Haecht 1442, enregistrée sous le numéro d'entreprise TVA BE 0418.547872 à la Banque-Carrefour des Entreprises, en tant qu'établissement de paiement auprès de la Commission Bancaire, Financière et des Assurances (www.cbfa.be);

Client: cocontractant au présent Contrat-cadre;

Contrat-cadre: le présent contrat de services de paiement entre Atos Worldline SA et le Client, réglant l'exécution future de Transactions de paiement individuelles et consécutives.

Service: service de Bancontact/Mister Cash par Internet fourni par Atos Worldline SA dans le cadre du Contrat-cadre;

Prestataire de services de paiement: Atos Worldline SA, personne morale étant autorisée à fournir des services de paiement au Client.

Carte Bancontact/Mister Cash (carte BC/MC): une carte de débit spécifique, émise par un organisme financier affilié à Atos Worldline SA/NV;

Activation: la mise en place du premier accès donné avec succès entre l'ordinateur central de Atos Worldline et le Client, afin de bénéficier du Service;

Paiement: un paiement est effectué pour l'exécution du présent Contrat-cadre, dès que la banque prestataire de service de paiement du Client, où le Client dispose du dernier compte bancaire renseigné à cette fin, a reçu les sommes qui font l'objet du paiement.

Transaction de paiement: un transfert de fonds émanant de l'achat de biens ou services et dont le paiement est effectué au moyen du schéma de paiement Bancontact/Mister Cash ;

Bon de Commande: formulaire spécifique au moyen duquel le Client peut commander la Livraison du Service auprès de Atos Worldline SA, le cas échéant, en conformité avec la procédure de commande.

ARTICLE 3. TRANSFERTS ÉLECTRONIQUES BANCONTACT/MISTER CASH SUR INTERNET

3.1 Atos Worldline procède à l'activation du Service Bancontact/Mister Cash sur Internet aux conditions fixées dans le Bon de Commande. L'activation d'un ou plusieurs services est considérée comme effective dès qu'est établie la première Transaction de paiement entre le serveur du Client et le centre informatique de Atos Worldline SA.

Sans préjudice de ce qui est prévu à l'article 11, Atos Worldline SA exécute les transferts de façon diligente et ponctuelle.

3.2 Le délai d'exécution maximal s'élève à « J+2 » où « J » signifie le jour où Atos Worldline SA reçoit la transaction de paiement et « 2 » le nombre de jours ouvrables avant que l'ordre de paiement à la banque du Client n'ait lieu.

3.3 Outre le cas du prélèvement visé à l'ARTICLE 7.2., Atos Worldline SA ne devra pas opérer de transfert électronique dans les cas suivants :

- utilisation fautive du Service par le Client et/ou le porteur de cartes;
- traitement incorrect de données dû à un défaut dans un élément non livré par Atos Worldline SA;
- fonctionnement déficient du Service causé par des interventions non réalisées sous la responsabilité de Atos Worldline SA.

ARTICLE 4: CHOIX DU COMPTE BANCAIRE À CRÉDITER

4.1. Il appartient au Client de choisir le compte bancaire, ouvert auprès d'un organisme financier affilié à Atos Worldline SA, sur lequel les sommes perçues suite à l'utilisation des cartes Bancontact/Mister Cash devront être créditées. Le numéro de compte est mentionné dans le Bon de Commande, et ne peut être modifié qu'en respectant la procédure mentionnée à l'ARTICLE 13.2.

4.2 Rémunération pour le Service

Le Client rémunère Atos Worldline SA pour chaque opération de paiement électronique comme déterminé dans le Bon de Commande.

Le Client rémunère Atos Worldline SA sur la base d'un montant par Transaction de paiement, sous forme de pourcentage du montant de cette Transaction de paiement.

4.3 Répercussion

Si le Commerçant impose au Porteur de carte une différence de prix, condition, obligation ou garantie spéciale pour payer avec sa carte, celle-ci sera suffisamment visible avant l'initiation de la Transaction de paiement, et elle sera proportionnelle à la rémunération que le Commerçant paye pour le traitement de ses Transactions de paiement.

ARTICLE 5. MODIFICATION, CESSATION ET SUSPENSION D'UN SERVICE

5.1 Modification

Atos Worldline SA se réserve le droit, sans aucun droit à une indemnisation à son encontre, d'apporter aux logiciels ou au Service, ainsi qu'à la documentation et aux procédures, des modifications ou améliorations qu'Atos Worldline SA juge utiles ou nécessaires afin d'assurer la continuité, le développement et la sécurisation du système de paiement et/ou de son réseau électronique.

Même si cela entraîne une suspension temporaire d'un Service, le Client s'engage à accepter ces améliorations et modifications et à suivre les instructions de Atos Worldline SA afin d'implémenter celles-ci.

En cas de refus du Client, Atos Worldline SA ne sera en aucun cas tenue de remédier aux pannes et difficultés de fonctionnement ou obsolécences ultérieures rencontrées par le système non modifié ou amélioré.

5.2 Cessation

Atos Worldline SA se réserve le droit de mettre un terme à la Livraison du Service, sans aucun droit à une indemnisation à son encontre si :

- Atos Worldline SA l'estime nécessaire en vue de garantir la sécurité ou l'intégrité du Service fourni, le réseau électronique de Atos Worldline SA/ NV et/ou le trafic des paiements électronique en général ; ou si
- le Client ou ses employés, sous-traitants ou représentants utilise le Service de manière frauduleuse.

Atos Worldline SA avertira le Client de cette décision de la manière la plus appropriée et rapide possible et mettra éventuellement en place une période de transition.

5.3 Suspension.

Atos Worldline SA se réserve le droit, sans aucun droit à une indemnisation à son encontre, de suspendre l'exécution d'un Service afin de garantir la sécurité et l'intégrité de son réseau. Atos Worldline SA avertira le Client de cette décision de la manière la plus appropriée et rapide possible.

ARTICLE 6. CONSTATATION D'UN DÉFAUT

6.1 Sauf s'il en a été décidé autrement par écrit, les logiciels et leur implémentation, ainsi que les Services, seront censés avoir été acceptés de manière définitive et irrévocable par le Client, si celui-ci n'envoie pas à Atos Worldline SA une réclamation écrite et motivée dans les 3 jours ouvrables suivant cette implémentation.

6.2 Si le Client, durant l'exécution du présent Contrat-cadre, constate un défaut au Service fourni par Atos Worldline SA, étant imputable à Atos Worldline SA, il informera la Division Relations Clientèle de Atos Worldline SA de l'existence dudit défaut et lui fera immédiatement part de ses réclamations éventuelles, c'est-à-dire dans les 10 jours calendriers suivant le jour au cours duquel il a constaté ledit défaut.

ARTICLE 7. MODIFICATION DES CONDITIONS

7.1. Atos Worldline SA a le droit de modifier entièrement ou partiellement les conditions du présent Contrat-cadre, y compris les conditions financières auxquelles le Service est fourni.

Atos Worldline SA avertira le Client de ces conditions modifiées minimum deux mois avant leur entrée en vigueur. Le Client a le droit de refuser l'application des nouvelles conditions au moyen d'une lettre recommandée, ce qui mènera à la dissolution du Contrat-cadre. Dès que le délai de deux mois est passé, le Client est censé avoir accepté les nouvelles conditions.

ARTICLE 8. PAIEMENT

8.1. Les factures de Atos Worldline SA sont payables par domiciliation bancaire. Le Client accepte le principe de la domiciliation par la signature du Bon de Commande et donne à Atos Worldline SA l'autorisation de demander à la banque du Client un numéro de domiciliation lié au compte mentionné dans le Bon de Commande. Toutes les factures doivent être payées au plus tard 30 jours après la date de la facture. En cas de défaut de paiement, de révocation de sa domiciliation bancaire par le Client ou en cas de retenue totale ou partielle sur les paiements du Client, Atos

Worldline SA est autorisée, sans préjudice de tout autre recours légal ou contractuel, à suspendre intégralement ou partiellement et sans indemnité l'exécution de ses propres obligations contractuelles jusqu'au paiement de tous les montants dus et l'établissement d'une nouvelle domiciliation. Atos Worldline SA se réserve le droit de facturer au Client les frais liés à la réactivation des Services suspendus. Atos Worldline SA se réserve également le droit de facturer une rémunération pour des actions administratives et techniques supplémentaires.

8.2. Atos Worldline SA se réserve le droit, ce que le Client accepte, de retenir sur les montants des Transactions de paiement demandées au profit du Client, toutes les sommes qui lui sont dû par le Client et qui sont échues à la date de réalisation de la Transaction de paiement ou à la date de réception de l'ordre de transfert. Toutefois, ce prélèvement ne s'opérera que de manière subsidiaire au paiement par domiciliation et après envoi au Client d'un rappel par Atos Worldline SA. De plus, Atos Worldline SA se réserve le droit de facturer au Client les frais liés à ce prélèvement.

8.3. Atos Worldline se réserve le droit de majorer, entièrement ou partiellement, le montant de toute facture impayée à son échéance, de plein droit et sans mise en demeure, de 15% à titre d'indemnisation forfaitaire, avec un minimum de 10€, et des intérêts de retard contractuels annuels de 10%. De plus, Atos Worldline SA se réserve le droit de facturer au Client les frais de rappel.

8.4. Si le Client conteste une partie de sa facture, il peut retenir le paiement de cette partie seulement jusqu'à ce que la contestation soit réglée. Il ne sera en aucun cas autorisé à suspendre le paiement des autres parties non contestées de sa facture.

ARTICLE 9. PREUVE

9.1. Les parties acceptent que les données de dossier et les documents sur d'autres supports que le papier aient la même valeur probante que les versions sur papier et que ceux-ci sont juridiquement contraignants.

Atos Worldline SA se réserve le droit de fournir des documents au Client par le moyen qu'elle juge le plus adéquat, tel que l'Internet.

Les parties ne contesteront pas l'admissibilité de documents pour la simple raison qu'ils soient disponibles ou fournis par voie électronique.

9.2. Le Client accepte expressément et sans réserve que les ordres de paiement électronique soient transmis et exécutés conformément aux données enregistrées par l'ordinateur central de Atos Worldline SA. Il reconnaît que les données enregistrées par l'ordinateur central de Atos Worldline SA sont correctes et opposables à toutes les parties concernées.

ARTICLE 10. LICENCE

10.1 Atos Worldline SA octroie au Client un droit d'utilisation (la « Licence ») limité, non exclusif et incessible sur les logiciels et la documentation dans la mesure nécessaire à l'exécution du présente Contrat-cadre.

La Licence est limitée. Elle ne comprend que les droits qui sont strictement nécessaires afin d'utiliser le logiciel et/ou la documentation en conformité avec l'esprit et le but du présent Contrat-cadre.

La Licence est non exclusive. Atos Worldline SA reste donc totalement libre d'exercer tous ses droits de propriété intellectuelle sur les logiciels et la documentation. Atos Worldline SA peut octroyer des licences à des tiers. La Licence est incessible et ne peut donc pas être cédée par le Client à des tiers, sauf en cas de reprise de commerce du Client exécutée selon la procédure prévue à l'ARTICLE 12.2.

Le droit d'adapter ou de changer de quelconque manière le logiciel est expressément exclu de la Licence.

10.2 Le Client n'aura en aucun cas le droit de décompiler le logiciel, de prendre connaissance des codes sources ou de les recomposer. Si le Client désire disposer de certaines informations afin d'assurer l'interopérabilité du logiciel avec d'autres logiciels développés indépendamment, celui-ci s'engage, en conformité avec la loi du 30 juin 1994, à négocier en premier lieu et de bonne foi avec Atos Worldline SA la manière selon laquelle ces informations peuvent être mises à disposition par Atos Worldline SA.

10.3 Tous les droits qui ne sont pas expressément reconnus au Client par Atos Worldline SA en vertu du présent Contrat-cadre sont exclus de la Licence et reviennent uniquement à Atos Worldline SA.

Le logiciel et la documentation resteront en tout temps la propriété de Atos Worldline SA ou de ses fournisseurs. Le Client accepte et confirme que le logiciel et la documentation seront traités comme une information confidentielle et un secret de fabrication de Atos Worldline SA.

ARTICLE 11. DROITS DE PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE

11.1 Tous les droits de propriété intellectuelle en rapport avec le logiciel, la documentation et le Service appartiennent exclusivement à Atos Worldline SA ou à ses fournisseurs.

11.2 Atos Worldline SA garantit le Client contre tout recours d'un tiers qui, jugé fondé par Atos Worldline SA ou par un juge, argue que l'utilisation correcte et en conformité avec le présent Contrat-cadre du logiciel, de la documentation ou du Service constitue, selon le cas, une violation aux droits intellectuels d'un tiers. Dans ce cas, Atos Worldline SA pourra, à ses frais et selon son choix :

- obtenir que le Client puisse continuer à utiliser le logiciel, la documentation ou le Service, selon le cas ;
- remplacer ou adapter, selon le cas, le logiciel, la documentation ou le Service, de telle manière que son utilisation ne constitue plus une violation des droits intellectuels d'un tiers ;

Cela à condition que :

- le Client informe immédiatement Atos Worldline SA d'une telle revendication et qu'il s'abstienne d'y répondre sans autorisation préalable de Atos Worldline SA ;
- le Client donne à Atos Worldline SA la maîtrise totale du traitement et de la résolution de cette revendication ;
- cette violation ne soit pas causée par le fait que le Client ait utilisé, selon le cas, le logiciel, la documentation ou le Service en violation du Contrat-cadre ou d'une manière totalement déraisonnable ;
- cette violation ne soit pas la conséquence de l'utilisation combinée du logiciel, de la documentation ou du Service, selon le cas, avec un produit, service ou autre chose qui n'a pas été livré par Atos Worldline SA.

À défaut de respecter ces conditions, le Client perdra tout droit de recours à l'encontre de Atos Worldline SA en rapport avec cette violation de droits intellectuels de tiers.

ARTICLE 12. RESPONSABILITÉ

12.1. Responsabilité du fait des travailleurs du Client.

Le Client supporte entièrement le risque de malveillance du fait de son (ses) travailleur(s) et est entièrement responsable d'un éventuel abus ou fraude que les membres de son personnel ou autres travailleurs pourraient commettre lors de l'utilisation du Service fourni par Atos Worldline SA, et engage son entière responsabilité pour les fautes commises par ses travailleurs et mandataires.

12.2. Le Client veille à ce que toute plainte d'un porteur de carte lui soit exclusivement et directement adressé. S'il se trouve dans l'impossibilité de lui donner une réponse, il transférera cette demande vers Atos Worldline SA.

12.3. Atos Worldline SA se réserve le droit de mettre fin au présent Contrat-cadre, sans préavis ni indemnité, si le Client ou son mandataire utilisent le Service à des fins frauduleuses ou ne respectent pas, ou ne font respecter le présent Contrat-cadre par des tiers.

12.4. Le Client s'engage à utiliser les produits et le Service de Atos Worldline SA uniquement à des fins légales.

12.5. Modification du Service.

Le Client supporte entièrement les conséquences de toute modification, opérée par lui ou par un tiers, sur la nature du Service offert par Atos Worldline SA dans le cadre du présent Contrat-cadre et en particulier les conséquences de toute altération et/ou perturbation apportée au(x) logiciel(s) et qui modifieraient la nature du Service activé à son profit.

12.6. Étendue de la responsabilité de Atos Worldline SA.

Atos Worldline SA mettra tous les moyens en œuvre afin d'assurer une continuité de fonctionnement des outils et infrastructures dont elle a la gestion. Atos Worldline SA est responsable du non-respect de ses obligations qui, découlant du présent Contrat-cadre résulteraient d'une négligence établie dans son chef en tant que gestionnaire professionnel ou bien d'une violation de la loi. Dans ce cas, Atos Worldline SA dédommagera le préjudice causé immédiatement et directement pas sa défaillance.

12.7. En complément de ce qui précède, Atos Worldline SA ne sera pas responsable de l'éventuelle perte de données électroniques ou autres, ainsi que de tout autre dommage résultant d'un incident indépendant de sa volonté, tel que le vol, la destruction, le feu, le vandalisme, le hacking, la fraude informatique, etc.

ARTICLE 13. INCESSIBILITÉ

13.1. Le Client ne peut céder le présent Contrat-cadre à un tiers sans une autorisation écrite préalable de Atos Worldline SA.

13.2. En cas de cession de son fonds de commerce par le Client, Atos Worldline SA n'effectuera les changements administratifs résultant de cette cession que moyennant le renvoi par le Client à Atos Worldline SA du document destiné à cet effet ; ce document est disponible sur le site Internet de Atos Worldline SA et peut également être obtenu sur simple demande adressée à la Division Relations Clientèle.

Jusqu'à réception de Atos Worldline SA de ce document signé par le cessionnaire et le cédant, le Client s'engage à respecter son obligation de paiement des factures et à respecter les obligations qui lui sont imposées en vertu du présent Contrat-cadre.

13.3. Le Client doit avertir Atos Worldline SA par écrit de tout changement portant sur sa dénomination, ses données relevantes telles que son adresse ou son numéro de fax en utilisant le formulaire ad hoc disponible sur le site Internet de Atos Worldline SA ou sur simple demande adressée à la Division Relations Clientèle.

Aucun changement ne sera pris en compte si le Client n'effectue pas cette notification en utilisant ce formulaire ad hoc.

13.4 Les demandes dont mention est faite aux ARTICLES 13.2. et 13.3. doivent être adressées à Atos Worldline SA minimum 10 jours ouvrables avant la date effective de reprise de commerce ou de modification. En cas de demande de modification du numéro de compte du Client, si le compte à créditer est aussi un compte débiteur en faveur de Atos Worldline SA, le Client doit envoyer à Atos Worldline SA une nouvelle domiciliation en même temps que la demande de modification.

ARTICLE 14. FORCE MAJEURE

14.1 En cas de force majeure selon la signification du Code civil belge, les parties se réuniront afin de régler, de bonne foi, la situation de force majeure et ses conséquences.

14.2 Sont notamment considérés comme des cas de force majeure : les guerres, tremblements de terre, incendies, inondations, négligence d'un tiers dans le sens de la jurisprudence et de la doctrine, principalement des personnes responsables de la livraison d'électricité ou des services de télécommunication.

ARTICLE 15. TRAITEMENT DES DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL FOURNIES PAR LE CLIENT

15.1. Chaque partie s'engage à respecter la loi du 8 décembre 1992 relative à la protection de la vie privée dans le cadre de l'exécution du présent Contrat-cadre, pour autant qu'elle y soit soumis.

15.2. Atos Worldline SA ne traitera les données personnelles du Client seulement dans le cadre de la préparation et gestion de sa relation avec le Client, pour sa propre utilisation commerciale et celle de ses partenaires commerciaux.

ARTICLE 16. PUBLICITÉ

16.1 Le Client autorise expressément Atos Worldline SA à promouvoir des paiements par Bancontact/Mister Cash par le biais de promotions et/ou campagnes publicitaires organisées dans l'établissement du Client. Moyennant l'autorisation écrite du Client, Atos Worldline SA sera en droit d'utiliser son nom dans des promotions ou campagnes publicitaires, ainsi que dans les médias, quelle que soit la présentation et le support. Le contenu, la durée et la présentation de ces promotions et campagnes publicitaires sont fixés de commun accord.

16.2 Toute utilisation par le Client du nom et/ou logo de « Atos Worldline », « Atos Worldline SA » et « Bancontact/Mister Cash » à des fins de publicité, de promotion ou d'information à l'attention de la clientèle, à l'exception du matériel publicitaire que le Client reçoit de Atos Worldline SA, doit en recevoir au préalable l'autorisation écrite de Atos Worldline SA.

16.3 Le matériel publicitaire mis gratuitement à disposition du Client par Atos Worldline SA, à des fins de promotion ou d'information à l'attention de la clientèle, devra être placé de manière apparente dans le point de vente du Client.

Le Client s'engage à n'utiliser le nom et les logos de Atos Worldline SA qu'en conformité avec l'ARTICLE 16.2. et de telle manière à ce qu'aucune atteinte ne soit portée à l'image et la réputation de Atos Worldline SA.

16.4. Par ailleurs, le Client s'engage à respecter les directives de Atos Worldline SA par rapport à la diffusion des logos Atos Worldline et/ou Bancontact/Mister Cash sur son site Internet. Ces directives sont disponibles sur demande auprès de Atos Worldline SA.

ARTICLE 17. DURÉE

17.1. Le présent Contrat-cadre est conclu pour une durée indéterminée et entre en vigueur à sa date de signature.

17.2. Chaque partie a le droit de résilier le Contrat-cadre à tout moment, par lettre recommandée, à condition de tenir compte d'un délai de préavis par écrit de 30 jours. Le préavis prend cours le premier jour ouvrable du mois qui suit ladite notification.

17.3. En cas de décès ou de cessation d'activité du Client, le Contrat-cadre peut être résilié sans délai de préavis pour autant que la preuve écrite de ce décès ou de ce transfert soit transmise à Atos Worldline SA.

17.4. Ce Contrat-cadre peut être résilié par une des parties avec effet immédiat moyennant notification écrite et motivée à l'autre partie et sans droit à des indemnités pour cette autre partie si elle :

- reste en défaut de payer un montant exigible en vertu du présent Contrat-cadre pendant un délai de trente (30) jours après réception d'une mise en demeure écrite ;
- a commis un manquement grave à une des dispositions du présent Contrat-cadre et reste en défaut de réparer ce manquement pendant un délai de soixante (60) jours suivant la réception d'une mise en demeure notifiée par écrit dans laquelle le manquement est décrit et la mise à terme du Contrat est évoqué comme résultat final ;
- entre dans une procédure de dissolution, de faillite, de requête en report de paiement, de liquidation ou d'insolvabilité ou de cessation totale ou partielle de ses activités.

Atos Worldline SA peut résilier le Contrat-cadre avec effet immédiat sans aucune forme d'indemnisation pour le Client si un terme est mis à la licence pour le schéma de paiement Bancontact/Mister Cash et/ou Proton.

ARTICLE 18. LEGISLATION ANTI-BLANCHIMENT

En exécution de la législation anti-blanchiment en vigueur, le Client posera tous les actes auxquels il serait prié par AWL, comme la production d'une copie de la carte d'identité du gérant ou des statuts de la société. AWL se réserve le droit de suspendre tous les paiements qui reviendraient au Client du fait du présent contrat, jusqu'à ce que le Client ait rempli ses obligations découlant de ladite législation, ou de mettre fin au contrat. AWL mettra le Client en demeure avant la suspension des paiements ou la résiliation du Contrat-cadre.

ARTICLE 19. DROIT APPLICABLE ET TRIBUNAL COMPÉTENT

18.1 Le présent Contrat-cadre est soumis au droit belge. Tout litige portant sur la conclusion, l'exécution, la résiliation ou l'interprétation du présent Contrat-cadre appartient à la compétence exclusive des tribunaux de Bruxelles.

18.2 Pour d'éventuelles réclamations et procédures de recours extrajudiciaires, le Client peut s'adresser au SPF Économie, P.M.E., Classes moyennes et Énergie - Direction générale du Contrôle et de la Médiation - Front Office - NGIII, Boulevard Roi Albert II 16, 3ème étage, 1000 Bruxelles.